

Art. 117. — Le financement prévisionnel des charges définitives du budget général de l'Etat sur la période 2021-2022 s'établit comme suit :

	(En milliers DA)	
	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	5 011 315 000	5 148 270 000
Dépenses d'équipement	3 153 523 000	3 129 338 000
<b>Total dépenses budgétaires</b>	<b>8 164 838 000</b>	<b>8 277 608 000</b>

	(En milliers DA)	
	2021	2022
Fiscalité pétrolière	2 346 110 000	2 410 283 000
Ressources ordinaires	3 920 623 000	3 956 702 000
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>6 266 733 000</b>	<b>6 366 985 000</b>

Ces montants peuvent faire l'objet d'un ajustement pour être fixés définitivement dans le cadre de la loi de finances de l'année considérée.

Art. 118. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 08-04 du 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

Sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires, des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités.

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 119. — Les dispositions de l'article 72 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 72. — Tout étranger est tenu de présenter à la sortie du territoire douanier algérien .....  
(sans changement).....

La déclaration des devises n'est obligatoire à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier que pour les montants dépassant les cinq mille euros (5000 €) ou leur équivalent en d'autres devises.

..... (le reste sans changement )..... ».